

N° ARS-PDL/DOSA/AES/413/2022/44

ARRETÉ

Fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2023

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-16 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2012-192 du 7 février 2012 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-020, en date du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040, en date du 18 mai 2018, portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014, en date du 27 mai 2021, portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/981/2021/44 du 16 décembre 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/328/2022/44 du 14 octobre 2022 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/406/2022/44 du 15 décembre 2022 portant modification du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2023 les travaux relatifs à l'élaboration du Projet régional de santé (PRS 3), dont la publication doit intervenir au plus tard le 1^{er} novembre 2023, doivent être réalisés ;

CONSIDERANT que ces travaux doivent notamment intégrer les évolutions liées à la réforme des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation, prise en application de l'ordonnance du 12 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ce contexte, dans un objectif de lisibilité de l'offre, de proposer l'ouverture d'une seule fenêtre de dépôt pour l'année 2023 limitées aux demandes d'opérations de changement de site, de regroupement et de modifications des conditions d'exécution pour l'ensemble des autres activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé, énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-35 du code de la santé publique, les demandes de confirmation d'autorisation suite à cession pourront être déposées en dehors de cette fenêtre de dépôt, conformément à l'article R.6122-29 du même code ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté ARS-PDL/DOSA/981/2021/44 du 16 décembre 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2022, est abrogé.

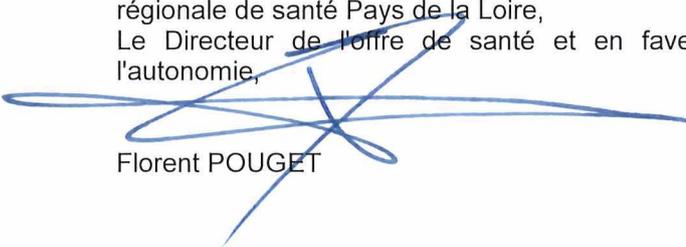
Article 2 : La période de réception des dossiers de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins, mentionnées à l'article R 6122-28 du code de la santé publique et relevant du schéma régional de santé des Pays de la Loire est fixée pour l'année 2023 selon le calendrier déterminé en annexe.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

15 DEC. 2022

Pour le Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Florent POUGET

Annexe

Conformément à l'article R.6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

Périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation

Activités de soins	Périodes de réception des dossiers
<ul style="list-style-type: none">• Médecine,• Chirurgie,• Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,• Psychiatrie,• Soins de suite et de réadaptation,• Soins de longue durée,• Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie,• Médecine d'urgence,• Réanimation,• Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,• Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,• Activités cliniques et biologiques d'assistance à la procréation et activités de diagnostic prénatal,• Traitement du cancer	<p>2 janvier au 2 mars 2023</p> <p>Fenêtre limitée aux demandes de regroupement d'activités, de changements de site, de modifications des conditions d'exécution d'une autorisation</p>

Equipements matériels lourds	Périodes de réception des dossiers
<ul style="list-style-type: none">• Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons,• Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,• Scanographes à utilisation médicale,• Caisson hyperbare,• Cyclotron à utilisation médicale	<p>2 janvier au 2 mars 2023</p> <p>Fenêtre limitée aux demandes de regroupement d'activités, de changements de site, de modifications des conditions d'exécution d'une autorisation</p>

